

Décès

Vos interlocuteurs

Christian Perrochet

Gabriella Quinz

Michael Bachmann

T 058 477 56 21

info@pkbkw.ch



Si une personne assurée décède, la Caisse de pension BKW verse une rente à son conjoint ou à sa conjointe resp. à son compagnon / sa compagne de vie.

Prestations en cas de décès avant le versement d'une rente de vieillesse (assurés actifs)

Personnes mariées:

- La rente de conjoint s'élève à 40 % du salaire assuré au moment du décès.
- En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente de conjoint s'élève à deux tiers de la rente d'invalidité versée au moment du décès.
- La rente de conjoint est versée à vie, mais cesse de l'être lorsque le bénéficiaire se remarie ou s'il fonde une communauté de vie qui lui donne droit à des prestations. Dans ce cas, ce dernier reçoit une indemnité correspondant à quatre fois le montant annuel de la rente de conjoint, pour solde de tout compte.
- En lieu et place de la rente de conjoint, le conjoint survivant peut opter pour un versement unique en espèces. Celui-ci correspond au capital d'épargne disponible, mais s'élève au moins à quatre fois le montant annuel de la rente de conjoint.

Vivant en une communauté de vie:

- La communauté de vie doit être menée en ménage commun au même domicile civil ainsi qu'annoncé à la Caisse de son vivant, par écrit et au moyen du formulaire prévu par la Caisse à cet effet.
- La rente de compagnon / compagne de vie correspond à 40 % du salaire assuré au moment du décès.
- En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente de compagnon / compagne de vie s'élève à deux tiers de la rente d'invalidité versée au moment du décès.
- Le compagnon / la compagne de vie n'a pas droit à des prestations s'il resp. elle est déjà bénéficiaire d'une prestation de survivant d'une institution de prévoyance.
- La rente de compagnon / compagne de vie est versée à vie, mais cesse de l'être lorsque le bénéficiaire se marie ou s'il fonde une nouvelle communauté de vie qui lui donne droit à des prestations. Dans ce cas, ce dernier reçoit une indemnité

correspondant à quatre fois le montant annuel de la rente de compagnon / compagne de vie, pour solde de tout compte.

- En lieu et place de la rente de compagnon / compagne de vie, le compagnon / la compagne survivant(e) peut opter pour un versement unique en espèces. Celui-ci correspond au capital d'épargne disponible, mais s'élève au moins à quatre fois le montant annuel de la rente de compagnon / compagne de vie.

Ni mariés ni vivent en communauté de vie:

- En cas de décès d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède et qu'aucune prestation n'est due au conjoint ou au compagnon / à la compagne de vie ayant droit, les enfants de la personne assurée décédée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité ont droit à un capital de décès. Celui-ci correspond à deux tiers du capital d'épargne disponible au moment du décès.

Prestations en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse

Personnes mariées:

- La rente de conjoint s'élève à deux tiers de la rente de vieillesse versée au moment du décès.
- La rente de conjoint est versée à vie, mais cesse de l'être lorsque le bénéficiaire se remarie ou s'il fonde une communauté de vie qui lui donne droit à des prestations. Dans ce cas, ce dernier reçoit une indemnité correspondant à quatre fois le montant annuel de la rente de conjoint, pour solde de tout compte.

Vivant en une communauté de vie:

- La communauté de vie doit être menée en ménage commun au même domicile civil ainsi qu'annoncé à la Caisse de son vivant, par écrit et au moyen du formulaire prévu par la Caisse à cet effet.
- La rente compagnon / compagne de vie correspond à deux tiers de la rente de vieillesse versée au moment du décès.
- La rente de compagnon / compagne de vie est versée à vie, mais cesse de l'être lorsque le bénéficiaire se marie ou s'il fonde une nouvelle communauté de vie qui lui donne droit à des prestations. Dans ce cas, ce dernier reçoit une indemnité

correspondant à quatre fois le montant annuel de la rente de compagnon / compagne de vie, pour solde de tout compte.

Ni mariés ni vivent en communauté de vie :

- Aucune prestation supplémentaire n'est prévue.

Ces explications ne servent qu'à des buts d'information. Les bases légales et réglementaires en vigueur sont déterminantes et juridiquement contraignantes.